La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2024

DÉLIBERATION n° 2024-15 du 28 mars 2024
OBJET : FINANCES – Vote des subventions 2024 aux établissements publics communaux

Nombre de conseillers en exercice : **24** Présents et représentés : 19 Absent(s) excusé(s) : 5 Date de la convocation : **15 mars 2024** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-quatre le 28 mars, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame Fabienne LEGUICHER, Maire **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, REBOLLO, GUAFFI, ESNAULT, LAMIRAULT, DEMARQUE, CASTANIA **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. SOULLARD donne procuration à Mme PFEIFFER, Mme GUALINO PETIT donne procuration à Mme COLAS, M. GIROLET donne procuration à Mme de CORDIER MELE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs GUERAND, FRIAS, BOSSEBOEUF, DEGHAYE, NAZI

M. LAMIRAULT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
099-DE-091-21910457-20240328-DEL_15-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération, en cas de rejet implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DÉLIBERATION n° 2024-15 du 28 mars 2024
OBJET : FINANCES – Vote des subventions 2024 aux établissements publics communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article R.2313-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concours attribués par la commune aux associations ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Norville de ce jour adoptant le budget primitif 2024 de la commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention communale aux établissements publics communaux, pour 2024, de la manière suivante :

6573 - SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX	**Pour mémoire budget précédent (2023)**	**Proposition du Maire Budget 2024**
657362.C.C.A.S.	50 000 €	50 000 €
TOTAL Subventions aux Etablissements Publics Communaux	50 000 €	50 000 €

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Fabienne LEGUICHER

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_15-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles par toute personne intéressée ou par le représentant de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision de rejet, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.